

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement de  
Strasbourg

**Extrait du procès-verbal des  
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 20 septembre 2021

Nombre de  
conseillers élus :  
**29**

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

Conseillers en  
fonction :  
**29**

Conseillers  
présents :  
**26**



**VI – RESSOURCES HUMAINES**

**2021- 80 (17) : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents publics momentanément indisponibles**

Rapport au Conseil municipal :

Les collectivités territoriales sont tenues de respecter les principes du service public.

Bien que de nombreux juristes ont cherché à déterminer les lois qui régissent tout service public, il est possible de décrire le fonctionnement des collectivités par trois principes mentionnées dans les lois de Rolland, soit :

- **Continuité** : non interruption du fonctionnement des services publics
- **Mutabilité** : adaptation des services publics à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général
- **Egalité** : des situations identiques doivent être traitées de la même manière.

A noter qu'en l'absence de consensus sur le nombre de principe, les trois susvisées font partie d'une liste non exhaustive. Néanmoins, il est reconnu qu'un service public doit fonctionner régulièrement, répondre aux besoins des usagers qui sont variables selon les époques et satisfaire l'intérêt général.

Au regard du principe de continuité, l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents afin de remplacer momentanément des titulaires indisponibles.

En effet, les besoins du service public peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles dans les hypothèses suivantes :

- Temps partiel ;
- Congé annuel ;
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;

- Congé de maternité ou pour adoption ;
- Congé de paternité ou d'accueil de l'enfant ;
- Congé de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences, formation syndicale, pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Congé parental ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- Congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ;
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- Ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, considérant la nécessité de pallier ces indisponibilités, une délibération de principe vient réglementer et encadrer les démarches de recrutement d'agents remplaçants afin de garantir la continuité du service public.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Adoptée à l'unanimité



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Cécile DELATTRE

